



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté Municipal Temporaire n°2026-05-23

Portant restriction de la circulation sans déviation avec réduction à une voie et mise en place d'un alternat par feux tricolores ou signaux manuels

sur l'Avenue. de l'Hermitage, Rue O'Byrne, Promenade du Pré vert, Avenue des Lices, Rue des Cordeliers, Avenue de Toulouse, Rue Toulouse-Lautrec

Du 15 Juin au 3 Juillet 2026

Le Maire de la Commune de RABASTENS,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux libertés des communes, des départements et des régions,**Vu** l'article L 2213-1 à L. 2213-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriale,**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-2 à R. 425-28 et R.415-1 à R. 411-15,**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1,**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,**Vu** la demande formulée par note écrite le 30 Avril 2026 par l'entreprise SPIE Batignolles,

Considérant qu'en raison de reprises ponctuelles de chaussée, Avenue de l'Hermitage, Rue O'Byrne, Promenade du Pré vert, Avenue des Lices, Rue des Cordeliers, Avenue de Toulouse, Rue Toulouse Lautrec, en agglomération de la commune de RABASTENS, effectuée par l'entreprise SPIE Batignolles, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe, (par panneaux B.115 et C18) ou par signaux manuels K. 10 sur ces voies,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 15 Juin 2026 à 8h00 au 3 Juillet 2026 à 18h00, la circulation sur l'Avenue de l'Hermitage, Rue O'Byrne, Promenade du Pré vert, Avenue des Lices, Rue des Cordeliers, Avenue de Toulouse, Rue Toulouse Lautrec, en agglomération de la commune de RABASTENS, sera réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores à cycle fixe ou par signaux manuels, pour permettre le bon déroulement de reprises de chaussée.

Article 2 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier **OU** au droit du chantier et sur 100 mètres de part et d'autre de celui-ci :

- Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier. (1)
- Interdiction de dépasser (cette interdiction sera matérialisée par un panneau B 3). (1)
- Limitation de la vitesse à 30 km/h. (1)
(1) Rayer la ou les mentions inutiles

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, sera mise en place, entretenue par le bénéficiaire, sous le contrôle de la commune de RABASTENS.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

Article 4 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire procédera au nettoyage du site. Il sera en outre tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu occasionner à la voie publique.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée à compter du 15 Juin 2026 et pour cette période uniquement.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel ni à son titulaire, ni à leurs bénéficiaires. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou d'intérêt général, sans qu'il puisse en résulter de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de deux jours à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur. En outre, il sera affiché sur les lieux.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ✓ Communauté de brigade de Gendarmerie de RABASTENS,
- ✓ Centre de Secours de RABASTENS,
- ✓ Direction Générale des Services de la Ville de RABASTENS,
- ✓ Direction des Services Techniques de la Ville de RABASTENS,
- ✓ Police Municipale de RABASTENS,
- ✓ *Le bénéficiaire,*

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE - 68, Rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE Cedex 07 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Rabastens, le 20 Mai 2026

Le Maire,



Nicolas GERAUD